



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Préfecture de la Haute-Vienne

Recueil des actes administratifs Haute-Vienne

n° A - 42 du 8 octobre 2015

site Internet des services de l'Etat : www.haute-vienne.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture de la Haute-Vienne

Direction des Libertés publiques

366 – Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, signé le 31 août 2015 par M. Benoît D'ARDAILLON, Directeur des Libertés Publiques

Direction des Collectivités et de l'Environnement

367 – Avis de la Commission départementale d'aménagement commercial du 30 septembre 2015, signé le 5 octobre 2015 par M. Alain CASTANIER, Président de la Commission départementale d'aménagement commercial

368 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la protection sanitaire du captage de "Cronstad" (Saint-Priest-Taurion), signé le 18 septembre 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

369 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la protection sanitaire du captage de "La Chassagne" (Saint-Priest-Taurion), signé le 18 septembre 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

370 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la protection sanitaire du captage de "Les Vergnes" (Saint-Priest-Taurion), signé le 18 septembre 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

Direction régionale des finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne

371 – Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à la Trésorerie de Nantiat (n° 59) , signée le 1^{er} juillet 2015 par Maryse DESSAGNAT, Inspectrice divisionnaire, comptable publique

372 – Délégation de signature en matière de mise en recouvrement et mise en demeure de payer à la Trésorerie de Nantiat (n° 60) , signée le 1^{er} juillet 2015 par Maryse DESSAGNAT, Inspectrice divisionnaire, comptable publique

373 – Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour la SPF de Limoges 1 (n° 61), signée le 1^{er} septembre 2015 par M. Michel MANACH, Comptable, responsable de service de la publicité foncière

374 – Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour la SPF de Limoges 2 (n° 62), signée le 1^{er} septembre 2015 par M. Michel MANACH, Comptable, responsable p.i. de service de la publicité foncière

375 – Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire CSP (n° 63), signée le 1er septembre 2015 par M. Vincent BONARDI, Administrateur des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources à la DRFIP du Limousin et de la Haute-Vienne

376 – Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (n° 64), signée le 1er septembre 2015 par Mme Sylvie PALLIER, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du pôle de contrôle et d'expertise à la DRFIP du Limousin et de la Haute-Vienne

377 – Arrêté portant délégation de signature à l'effet d'exercer la fonction de Commissaire du Gouvernement auprès des SAFER (n° 65), signé le 1er septembre 2015 par M. Gilbert LISI, administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne

378 – Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation (n° 66), signé le 1er septembre 2015 par M. Gilbert LISI, administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne

Direction départementale des Territoires de la Haute-Vienne

379 – Arrêté définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *PHALACROCORAX CARBO SINENSIS* sur le département de la Haute-Vienne pour la saison d'hivernage 2015-2016, signé le 8 octobre 2015 par M. Yves CLERC, Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne

380 – Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à l'exploitation d'un plan d'eau à Oradour-sur-Glane, au titre de l'article L.431-4 du code de l'environnement , signé le 20 juillet 2015 par M. Eric HULOT, Chef du Service eau environnement forêt risques à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne

381 – Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Cognac-la-Forêt, exploité au titre de l'article L.431-4 du code de l'environnement, signé le 20 juillet 2015 par M. Eric HULOT, Chef du Service eau environnement forêt risques à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne

382 – Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Saint-Gence, exploité au titre de l'article L.431-4 du code de l'environnement, signé le 20 juillet 2015 par M. Eric HULOT, Chef du Service eau environnement forêt risques à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne

383 – Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la mise aux normes d'un plan d'eau à Château-Chervix, exploité pour l'irrigation, signé le 20 juillet 2015 par M. Eric HULOT, Chef du Service eau environnement forêt risques à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne

384 – Arrêté portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Haute-Vienne, signé le 29 septembre 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

DLP – n°366

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L.2223-23, L 2223-24, L 2223-25 et R 2223-40 à R 2223-65 ;

VU le décret n°95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 portant renouvelant de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de M. Gilles MARTIN ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par **M. Gilles MARTIN, à BUSSIÈRE POITEVINE** ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T É :

Article 1^{er}: l'entreprise de M. Gilles MARTIN, gérant de l'entreprise Ambulance MARTIN SARL exploitée 16 rue de Baumard à BUSSIÈRE POITEVINE (87320), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- **organisation des obsèques**
- **fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires**
- **fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations**
- **fourniture de corbillards**
- **transport de corps avant et après mise en bière**
- **gestion et utilisation d'une chambre funéraire.**

Article 2: la présente habilitation est renouvelée pour une durée de **6 ans, à compter du 27 août 2015**.

Article 3: L'habilitation de l'entreprise de **Monsieur Gilles MARTIN** est répertoriée sous le numéro : **15.87. 232**.

Article 4: L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales, à tout moment, après que le représentant légal aura été entendu.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BELLAC et de ROCHECHOUART et le Maire de **BUSSIÈRE POITEVINE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Urbanisme et de l'aménagement

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 30 septembre 2015, prises sous la présidence de M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU le Code de commerce modifié, notamment son Livre VII, Titre V ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et relatif à certaines actualisations et corrections à apporter en matière d'application du droit des sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015, portant constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

VU la demande de permis de construire n° 087 154 15 H0039 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie de Saint Junien le 17 juillet 2015 par la SNC France LIDL, dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy -BP 32- 67039 STRASBOURG Cedex 2, représentée par M. Laurent TOUSSAINT, responsable immobilier à la direction régionale Angoulême (ZA des Côteaux 16330 VARS), en vue de procéder à une extension de 703 m² de la surface de vente du magasin à dominante alimentaire à l enseigne "LIDL" situé avenue du Général de Gaulle 87200 Saint Junien, pour porter la surface de vente totale de 717 m² à 1 420 m² ;

VU l'enregistrement du dossier susvisé au secrétariat de la CDAC le 10 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction de la Direction départementale des territoires et de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin (mission commerce, artisanat, services et professions libérales).

Après délibération des membres de la Commission :

- Elus locaux :

M. Pierre ALLARD – Maire de Saint-Junien
M. Joël RATIER – Président de la communauté de communes Vienne-Glane
Mme Annie JOUSSE – Adjointe au Maire de Rochechouart
M. Yves RAYMONDAUD – Vice-président du Conseil départemental
M. Alain DELHOUME – Maire de Saint Gence, représentant les maires au niveau départemental
M. Pierre VALLIN – Président de la communauté de communes Porte d'Occitanie, représentant les intercommunalités au niveau départemental
Mme Marie-Claude POINET – Maire de Chabanais

- Personnalités qualifiées :

- en matière de consommation et de protection des consommateurs
Mme Solange DUCHEZ
M. Jean-Pierre MORAND

- en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
M. Gérard JOTZ
M. Julien DELLIER

- Absents excusés :

M. le Président du Conseil Régional
M. Jean-François MAURY, personnalité qualifiée de la Charente en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

CONSIDÉRANT :

- que le projet consiste en une extension de 704 m² de la surface de vente d'un magasin à dominante alimentaire, à l'enseigne LIDL, par la démolition de l'ancien bâtiment d'une surface de vente de 717 m² et la construction d'un nouveau magasin d'une surface de vente totale de 1 420 m² sur une parcelle limitrophe située avenue du Général de Gaulle 87200 Saint Junien ;
- qu'il vise à moderniser un équipement de proximité existant depuis 1998, n'ayant connu aucune amélioration depuis son ouverture ;
- que ce projet est compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Junien, le terrain d'assiette étant classé en zone UI dédiée aux activités industrielles, artisanales et commerciales ;
- que cet aménagement, situé dans la zone commerciale de la Croix Blanche, est justifié par la croissance démographique importante de la zone de chalandise ;
- que le projet, sans compromettre l'équilibre commercial de la zone de chalandise, renforcera ainsi le bassin de vie de Saint Junien et contribuera à freiner l'évasion commerciale de la clientèle ;
- que le site est desservi par des lignes de bus régulières, accessible à pied ou en vélo grâce à des aménagements sécurisés ;
- que l'extension consommera un espace limité ;
- que le futur bâtiment représente un progrès en matière de réduction de consommations énergétiques ;
- que son architecture apportera une amélioration visuelle dans le paysage de la zone commerciale, de par sa construction moderne et esthétique et un aménagement paysager soigné ;
- que le magasin est très accessible, situé à la fois près du centre-ville et de secteurs d'habitat individuel ;
- que le projet améliorera le confort d'achat des consommateurs et facilitera les conditions de travail du personnel ;
- que l'extension permettra d'enrichir l'offre commerciale, en valorisant les filières de production locale ;
- que le projet générera la création de 7 emplois et qu'il présente un intérêt social, par la politique de prix bas pratiquée pour des produits de qualité ;

DECIDE :

d'émettre un avis favorable au projet susvisé par 9 votes favorables, 1 vote défavorable et 1 abstention.

S'est abstenu :

M. Gérard JOTZ (qualifié en matière de développement durable et d'aménagement du territoire)

A émis un avis défavorable :

M. Julien DELLIER (qualifié en matière de développement durable et d'aménagement du territoire)

Les autres membres de la commission ont voté favorablement.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à l'obtention de l'autorisation sollicitée par la SNC France LIDL dont le siège social est situé 35, rue Charles Péguy -B.P.32- 67039 STRASBOURG Cedex 2, représentée par M. Laurent TOUSSAINT, responsable immobilier à la direction régionale Angoulême, en vue de procéder à l'extension de 703 m² de la surface de vente du magasin à dominante alimentaire situé avenue du Général de Gaulle 87200 Saint Junien, pour porter la surface de vente de 717 m² à 1 420 m².

Voies et délais de recours (article L752-17, I du code de commerce)

Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial à l'adresse suivante :

Direction Générale des Entreprises (DGE)
Bureau de l'Aménagement Commercial
Bâtiment 4 Sieyes
61, boulevard Vincent Auriol
Télédoc 121
75703 Paris Cedex 13

En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

DCE – n° 368

Arrêté DCE/BURAM
n°2015/16

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la protection sanitaire du captage de "Cronstad" (Saint-Priest-Taurion)

Résumé : Arrêté :

- **déclarant d'utilité publique :**
 - **les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,**
 - **l'instauration des périmètres de protection autour du captage de "Cronstad" situé à Saint-Priest-Taurion,**
- **autorisant la commune de Saint-Priest-Taurion à utiliser l'eau ainsi captée en vue de la consommation humaine pour la distribution par un réseau public ;**
- **portant déclaration de prélèvement.**

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.215-13 et L.214-1 à L.214-6, ainsi que les articles R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.121-1 et suivants (déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité) et R.121-1 (déclaration d'utilité publique), R.112-1 à R.112-21 (procédure d'enquête préalable de droit commun), et R.132-1 et suivants (arrêté de cessibilité) ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le chapitre III relatif à la procédure d'enquête publique et en particulier l'article 139 complétant l'article L.121-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (publiée au journal officiel n° 212 du 13 septembre 1990) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique) ;

VU la délibération de la commune de Saint-Priest-Taurion en date du 07 décembre 2012 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections sanitaires autour du captage de « Cronstad » reçue à la Préfecture de la Haute-Vienne le 13 décembre 2012 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté du Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, en date du 8 mars 2013 ;

VU l'avis du 25 mai 2012 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU les dossiers d'enquêtes publiques et parcellaire produits par le Maire de la commune de Saint-Priest-Taurion ;

VU le rapport et l'avis des 20 et 22 mai 2014 du Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé (ARS) reçus en Préfecture le 27 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DCE/BUA n° 2014-38 du 13 août 2014 portant ouverture dans la commune de Saint-Priest-Taurion du 8 septembre 2014 au 27 septembre 2014 inclus :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et des périmètres de protection sanitaire autour des captages de

- « Cronstad », « Les Vergnes » et « La Chassagne »,

- et d'une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les terrains à acquérir par la commune de Saint-Priest-Taurion dans les périmètres de protection immédiate des captages précités et à grever de servitudes ;

VU les rapports et les conclusions d'enquêtes parvenus le 28 octobre 2014 à la Préfecture ;

VU le rapport du 20 août 2015 du Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé (ARS) au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) reçu en Préfecture le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 septembre 2015 ;

CONSIDERANT :

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Priest-Taurion énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Saint-Priest-Taurion ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau.

Article 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Priest-Taurion :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage par drains de "Cronstad" sis sur la commune de Saint-Priest-Taurion ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage ; la commune de Saint-Priest-Taurion est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine :

La commune de Saint-Priest-Taurion est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de "Cronstad" dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages :

L'ensemble des ouvrages du captage de "Cronstad" est situé sur la commune de Saint-Priest-Taurion, sur partie des parcelles cadastrées n° 120a et 120b-section AZ.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 des ouvrages de captage sont :

X : 573 805 Y : 6 533 614 Z : 680

Article 4 : Conditions de prélèvement :

Le volume annuel maximal autorisé de prélèvement du captage de "Cronstad" est de **100 000 m3**.

Le prélèvement est régulier au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, et relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 de ce même code sous le régime de la déclaration.

Le prélèvement respectera les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature.

Les installations de prélèvement disposeront notamment d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique.

L'exploitant consignera sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage,
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant conservera au moins trois ans les éléments consignés dans le registre et les tiendra à la disposition de l'autorité administrative.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 5 : Indemnisations et droits des tiers :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de "Cronstad" sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint-Priest-Taurion.

La commune de Saint-Priest-Taurion devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral à utiliser les ouvrages visés dans le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dites collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La commune de Saint-Priest-Taurion devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Périmètres de protection du captage :

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la délégation territoriale de la Haute-Vienne de l'Agence régionale de santé (ARS) en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Saint-Priest-Taurion et la délégation territoriale de la Haute-Vienne de l'Agence régionale de santé (ARS) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6.2 : Périmètres de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate des drains du captage de "Cronstad" est constitué d'une partie des parcelles cadastrées n° 120a et 120b-section AZ, conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Ce périmètre doit être clos de manière efficace pour interdire la pénétration d'animaux et pourvu d'un portail fermant à clés afin d'interdire toute activité autre que leur entretien. Il doit être maintenu en herbe rase et être propriété de la collectivité. On ne devra pas laisser stagner d'eau ni laisser se développer d'arbres dans ce périmètre. Les opérations d'entretien seront réalisées mécaniquement et non chimiquement.

Les travaux suivants seront mis en place :

- un document de bornage et de délimitation sera établi pour permettre le report du chemin d'accès et du périmètre existant sur le cadastre ;
- le chemin d'accès au périmètre de protection immédiat pourra soit être acquis par la commune, soit faire l'objet d'une servitude instaurant un droit de passage permanent, pour permettre son entretien ;

- le portail d'accès au périmètre principal de protection immédiate devra disposer d'un dispositif de fermeture verrouillé et devra permettre le passage d'engins de nettoyage ;
- des travaux de défrichement seront réalisés à l'intérieur du périmètre de protection immédiat sous réserve de **l'obtention préalable d'une autorisation de défrichement** conformément à l'article L.341-3 du code forestier ;
- la surface au-dessus des drains sera régulièrement entretenue de manière à favoriser le développement d'un couvert végétal herbeux ;
- l'étanchéité de la maçonnerie de la chambre de captage sera reprise par une cimentation externe et un enduit intérieur ;
- la canalisation entre la galerie captante et le réservoir sera localisée avec précision afin d'établir une servitude de passage et d'entretien ;
- une clôture sera mise en place autour du réservoir. Un portail d'entrée avec un dispositif de fermeture verrouillée complétera la protection de l'ouvrage ;
- une convention doit établir la pérennisation de l'achat d'eau avec la ville de Limoges.

Article 6-3 : Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée du captage de "Cronstad" s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

- Prescriptions générales :

- Activités interdites :

- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et au traitement du point d'eau ;
- les constructions de routes et voies de communication, hormis celles destinées à l'accès et à l'entretien du captage ; la création ou la modification de pistes permettant l'exploitation de parcelles forestières devra être autorisée après avis favorable de l'Agence régionale de la santé (ARS) et de la Direction départementale des territoires (DDT) ;
- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Priest-Taurion ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, de mines souterraines ou à ciel ouvert et de toutes excavations autres que celles nécessaires au passage des canalisations d'alimentation en eau potable ou d'effacement des réseaux aériens (électricité, téléphone) ;
- le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes ;
- l'implantation de canalisations destinées au transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (eaux usées, eaux pluviales, gaz, pétrole, ...) ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- les dépôts de mâchefers ;
- la création de cimetières ;
- la création de camping et d'aires de loisirs ;
- toute forme de camping et de stationnement de camping-cars et caravanes ;

- la création d'étang,
- de mare et de toute pièce d'eau ;
- la plantation de vergers ;
- l'installation de tout dépôt de quelque nature qu'il soit, d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage de déjections animales liquides ou solides, d'eaux usées d'origine industrielles, ou de tout autre produit chimique à usage non domestique susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- le stockage de fumier (y compris avant épandage), d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance, destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation des animaux ;
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, (y compris tout système d'assainissement non collectif) ;
- l'épandage de déjections animales de siccité inférieure à 20% (purins, lisiers), de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire ;
- l'épandage d'amendements organiques secs ayant une teneur élevée en phosphore (fientes de volailles,) ;
- l'utilisation de désherbants, y compris sur les voies de communication, et de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés).

- **Prescriptions agricoles :**

- ***Activités interdites :***

- la création de drainage des terres agricoles et l'irrigation.

- ***Activités réglementées :***

- la suppression des haies et des talus sont interdits, à l'exception de la création d'une entrée nécessaire pour exploiter une parcelle ; l'exploitation du bois demeure possible ;
- les activités de pacage devront être limitées à la seule production fourragère de la parcelle de novembre à mars inclus. L'affouragement est interdit pendant cette période ;
- l'apport d'engrais sera limité au strict besoin des cultures, en concertation avec les techniciens de la chambre d'agriculture, afin d'interdire la sur-fertilisation ;
- l'apport de fumier sera limité à 20 tonnes hectare (au début de printemps) ;
- l'affouragement sur les prairies et les zones boisées, ainsi que l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés aux animaux (risque lié au piétinement intense) devront être réalisés en dehors de l'amont topographique du périmètre de protection immédiate.

- **Prescriptions forestières :**

- les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées, mais devront demeurer en nature de bois, les défrichements (changement de nature de culture) seront interdits ;
- les opérations sylvicoles courantes telles que dégagements, nettoiemnts, dépressages, élagages seront autorisées ;
- les travaux d'exploitation tels que coupes d'amélioration, balivages et coupes de régénération devront respecter les dispositions du code forestier et des arrêtés préfectoraux relatifs à la coupe de bois, et faire l'objet d'une déclaration préalable au Maire de Saint-Priest-Taurion, lorsque le volume est supérieur à 50 stères ;
- les coupes rases des arbres nécessiteront l'information préalable du Maire de la commune de Saint-Priest-Taurion et de la Direction départementale des territoires (DDT) et devront respecter les prescriptions suivantes :
 - les travaux sylvicoles d'exploitation et en particulier le débardage ne devront provoquer aucune détérioration des sols, ni de modification des écoulements naturels des eaux de ruissellement ;
 - toute ornière sur un chemin sera nivelée et aucun débardage ne pourra avoir lieu en période de pluies prolongées ;
 - toutes précautions devront être prises pour éviter les écoulements sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (huiles, liquides hydrauliques, carburants, ...);
 - le stockage des bois tronçonnés provenant de l'exploitation d'un lot, regroupé sur les places d'enlèvement, sera interdit au-delà d'un délai de six mois après la fin de l'exploitation du lot ;
 - le dessouchage, à l'exception de la création de pistes forestières, le stockage et l'enfouissement des souches seront proscrits ;
- le renouvellement des peuplements par régénération naturelle sera recherché. En cas d'échec ou d'impossibilité de régénération naturelle, des travaux de reboisement pourront être réalisés à condition d'être effectués sans dessouchage et sans traitement chimique d'aucune sorte ;
- en cas de catastrophes naturelles et sous réserve d'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS), de la Direction départementale des territoires (DDT) et du Maire, des prescriptions particulières exceptionnelles pourront être autorisées.

- **Autres prescriptions :**

- les fossés des routes et chemins traversant ou longeant le périmètre de protection rapproché devront être régulièrement entretenus.

Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau et autorisation.

Article 7 : Traitement de neutralisation et de désinfection :

Il sera mis en place un traitement correctif de neutralisation et de désinfection afin d'être en mesure de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif et conforme à la réglementation, au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté.

Article 8 : Sécurité de l'alimentation en eau de la Commune :

Le Maire de la commune de Saint-Priest-Taurion proposera au Préfet de la Haute-Vienne dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours pour l'alimentation en eau de sa commune, permettant de pallier toute dégradation de la qualité des eaux de ce captage ou l'insuffisance des débits.

Chapitre 3 : Dispositions diverses.

Article 9 : Abrogation d'arrêté antérieur :

L'arrêté du 6 mars 1975 portant déclaration d'utilité publique du renforcement de l'alimentation en eau potable par le captage de "Cronstad" de la commune de Saint-Priest-Taurion, est abrogé.

Article 10 : Notification et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et est affiché dans la mairie de Saint-Priest-Taurion pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux. Cet arrêté est par ailleurs adressé, par le Maire de la commune de Saint-Priest-Taurion, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune concernée dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Article 11 : Droit de recours :

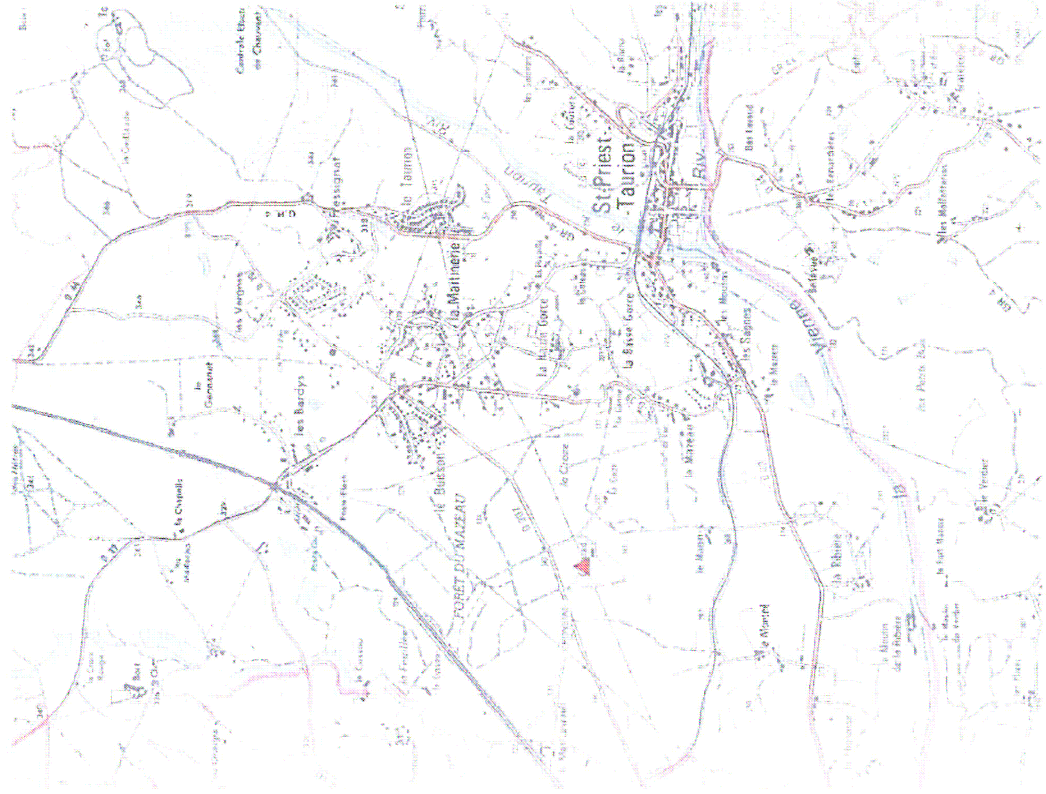
Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la Préfecture, BP 87031, 87031 Limoges cedex 1, soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 Paris, et dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;
- soit contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Limoges 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

Article 12 : Mesures exécutoires :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Saint-Priest-Taurion, le Directeur départemental des territoires, le Directeur général de l'Agence régionale de santé, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Priest-Taurion pendant une durée minimale de deux mois, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne.



Captage Cronstad, commune de SAINT-PIERRE-TAURION

PREFECTURE DE LA HAUTE VIENNE
COMMUNE DE SAINT PIERRE TAURION

Instauration des périmètres de protection

CAPTAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE CRONSTAD VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du **18 SEP. 2015**

LE PREFET,
Pour le Préfet
PLAN PARCELLAIRE *Secrétaire Général,*

Alain CASTANIER

Périmètres de protection :

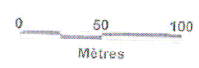




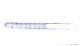
Immédiate :

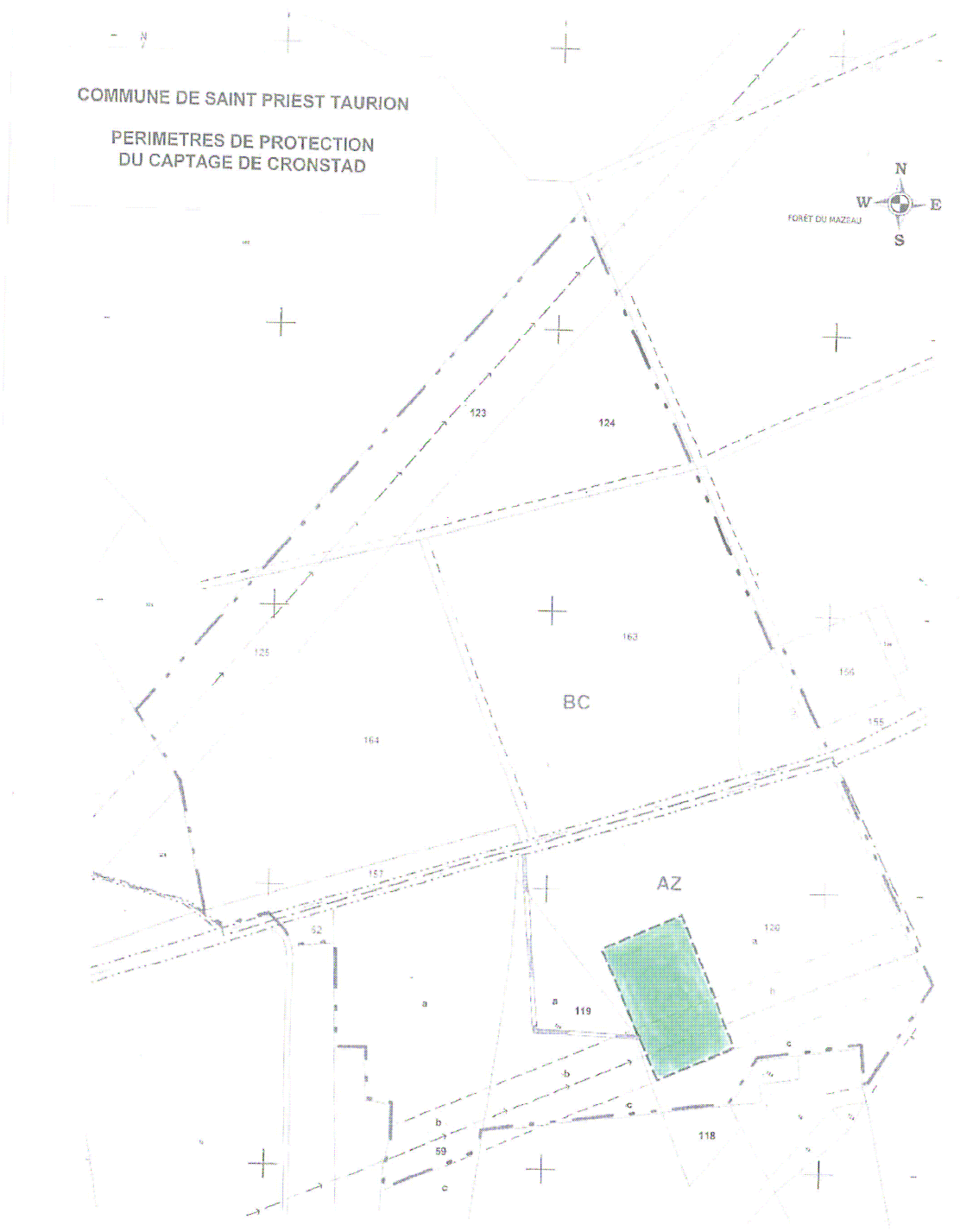
Rapprochée : - - - - -

Oct 2012

COMMUNE DE SAINT PRIEST TAURION
PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE CRONSTAD



-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Servitude d'accès



DCE – N°369

Arrêté DCE/BURAM
n°2015/17

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la protection sanitaire du captage de "La Chassagne" (Saint-Priest-Taurion)

Résumé : Arrêté :

- **déclarant d'utilité publique :**
 - **les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,**
 - **l'instauration des périmètres de protection autour du captage de "La Chassagne" situé à Saint-Priest-Taurion,**
- **autorisant, sous certaines conditions, la commune de Saint-Priest-Taurion à utiliser l'eau ainsi captée en vue de la consommation humaine en l'absence d'autres solutions d'approvisionnement en eau potable ;**
- **portant déclaration de prélèvement.**

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.215-13 et L.214-1 à L.214-6, ainsi que les articles R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.121-1 et suivants (déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité) et R.121-1 (déclaration d'utilité publique), R.112-1 à R.112-21 (procédure d'enquête préalable de droit commun), et R.132-1 et suivants (arrêté de cessibilité) ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le chapitre III relatif à la procédure d'enquête publique et en particulier l'article 139 complétant l'article L.121-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (publiée au journal officiel n° 212 du 13 septembre 1990) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique) ;

VU la délibération de la commune de Saint-Priest-Taurion en date du 7 décembre 2012 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections sanitaires autour du captage de "La Chassagne" reçue à la préfecture de la Haute-Vienne le 13 décembre 2012 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté du Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, en date du 8 mars 2013 ;

VU l'avis du 25 mai 2012 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique;

VU les dossiers d'enquêtes publiques et parcellaire produits par le Maire de la commune de Saint-Priest-Taurion ;

VU le rapport et l'avis des 20 et 22 mai 2014 du Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé (ARS) reçus en Préfecture le 27 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DCE/BUA n° 2014-38 du 13 août 2014 portant ouverture dans la commune de Saint-Priest-Taurion du 8 septembre 2014 au 27 septembre 2014 inclus :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et des périmètres de protection sanitaire autour des captages de

- « Cronstad », « Les Vergnes » et « La Chassagne »,

- et d'une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les terrains à acquérir par la commune de Saint-Priest-Taurion dans les périmètres de protection immédiate des captages précités et à grever de servitudes ;

VU les rapports et les conclusions d'enquêtes parvenus le 28 octobre 2014 à la Préfecture ;

VU le rapport du 20 août 2015 du Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé (ARS) au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) reçu en Préfecture le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 septembre 2015 ;

CONSIDERANT :

Que les besoins en eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Saint-Priest-Taurion énoncés à l'appui du dossier ne sont pas pleinement justifiés en ce qui concerne le captage de « La Chassagne » dans la mesure où le réseau actuellement alimenté par les eaux de ce captage bénéficie d'une interconnexion existante avec le réseau de la commune de Saint-Martin-Terressus, qui délivre une eau déjà neutralisée ;

Que, si la mise en place du traitement obligatoire de neutralisation/désinfection des eaux peut s'envisager de manière conjointe sur les deux autres ressources de la commune, le captage de « La Chassagne » nécessitera la mise en place d'une station « individuelle » et aucun engagement n'a été pris par la commune pour réaliser ces investissements ;

Qu'il y a donc lieu de mettre en conformité avec la législation la protection du captage de « La Chassagne », mais uniquement en vue d'une utilisation en tant qu'ouvrage de secours pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Saint-Priest-Taurion ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau.

Article 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Priest-Taurion :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage par drains de "La Chassagne" sis sur la commune de Saint-Priest-Taurion ;

- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage ; la commune de Saint-Priest-Taurion est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine :

La commune de Saint-Priest-Taurion est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de "La Chassagne" dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages :

L'ensemble des ouvrages du captage de "La Chassagne" est situé sur la commune de Saint-Priest-Taurion, sur la totalité de la parcelle n° 33-section BX et de la partie de la parcelle cadastrée n° 35-section BX.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 des ouvrages de captage sont :

X : 579 780 Y : 6 534 759 Z : 680

Article 4 : Conditions de prélèvement :

Le volume annuel maximal autorisé de prélèvement du captage de "La Chassagne" est de **49 000 m³**.

Le prélèvement est régulier au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, et relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 de ce même code sous le régime de la déclaration.

Le prélèvement respectera les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature.

Les installations de prélèvement disposeront notamment d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique.

L'exploitant consignera sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage,
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant conservera au moins trois ans les éléments consignés dans le registre et les tiendra à la disposition de l'autorité administrative.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 5 : Indemnisations et droits des tiers :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de "La Chassagne" sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et doivent

couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint-Priest-Taurion.

La commune de Saint-Priest-Taurion devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral à utiliser les ouvrages visés dans le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dites collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La commune de Saint-Priest-Taurion devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Périmètres de protection du captage :

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la délégation territoriale de la Haute-Vienne de l'Agence régionale de santé (ARS) en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Saint-Priest-Taurion et la délégation territoriale de la Haute-Vienne de l'Agence régionale de santé (ARS) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6.2 : Périmètres de protection immédiate :

Le périmètre principal de protection immédiate des drains du captage de "La Chassagne" est constitué de la totalité de la parcelle n° 33-section BX et de la partie de la parcelle cadastrée n° 35-section BX, conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Le périmètre annexe de protection immédiate du regard de captage de "La Chassagne" est constitué d'une partie de parcelle cadastrée n° 35-section BX, conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté. La surface clôturée de ce périmètre sera de 25 m² (5m x 5m).

Ces périmètres doivent être clos de manière efficace pour interdire la pénétration d'animaux et pourvus d'un portail fermant à clés afin d'interdire toute activité autre que leur entretien.

Ils doivent être maintenus en herbe rase et propriétés de la collectivité. On ne devra pas laisser stagner d'eau ni laisser se développer d'arbres dans ces périmètres. Les opérations d'entretien seront réalisées mécaniquement et non chimiquement.

Les travaux suivants seront mis en place :

- un document de bornage et de délimitation sera établi pour permettre le report du chemin d'accès et des périmètres sur le cadastre ;
- le chemin d'accès aux périmètres de protection immédiate pourra soit être acquis par la commune, soit faire l'objet d'une servitude instaurant un droit de passage permanent, pour permettre son entretien ;
- le portail d'accès au périmètre principal de protection immédiate devra disposer d'un dispositif de fermeture verrouillé et devra permettre le passage d'engins de nettoyage ;
- la surface au-dessus des drains sera régulièrement entretenue de manière à favoriser le développement d'un couvert végétal herbeux ; les eaux de ruissellements superficiels seront évacuées à l'aval du périmètre par des fossés régulièrement entretenus ;
- le regard de captage sera réhabilité notamment avec une étanchéité du pied de l'ouvrage pour éviter toutes infiltrations d'écoulements superficiels ; la porte de fermeture, munie d'une ventilation adaptée, sera changée ; il sera clôturé sur une emprise de 5x5 mètres ;
- la canalisation entre le drain de captage et le réservoir sera localisée avec précision afin d'établir une servitude de passage et d'entretien ;
- les éléments de la tête de canalisation de distribution (extrémité femelle de canalisation + bride + crépine en acier inoxydable) et du trop-plein (extrémité de canalisation) seront remplacés ;

- une tête de béton sera réalisée et un clapet de nez P.V.C. sera posé sur l'exutoire de la canalisation de trop-plein/vidange ;
- une convention doit être établie avec la commune de Saint-Martin-Terressus afin d'assurer la pérennisation de l'achat d'eau, dans les six mois suivant la notification du présent arrêté ;
- le maintien du droit d'eau doit entraîner une modification du dispositif de telle sorte à empêcher l'accès au regard (installation d'une conduite avec vanne de fermeture et clapet anti-contamination).

Article 6-3 : périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée du captage de "La Chassagne" s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

- Prescriptions générales :

- Activités interdites :

- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et au traitement du point d'eau ;
- les constructions de routes et voies de communication, hormis celles destinées à l'accès et à l'entretien du captage ; la création ou la modification de pistes permettant l'exploitation de parcelles forestières devra être autorisée après avis favorable de l'Agence régionale de la santé (ARS) et de la Direction départementale des territoires (DDT) ;
- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Priest-Taurion ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, de mines souterraines ou à ciel ouvert et de toutes excavations autres que celles nécessaires au passage des canalisations d'alimentation en eau potable ou d'effacement des réseaux aériens (électricité, téléphone) ;
- le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes ;

- l'implantation de canalisations destinées au transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (eaux usées, eaux pluviales, gaz, pétrole...);
 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
 - les dépôts de mâchefers ;
 - la création de cimetières ;
 - la création de camping et d'aires de loisirs ;
 - toute forme de camping et de stationnement de camping-cars et caravanes ;
 - la création d'étang, de mare et de toute pièce d'eau ;
 - la plantation de vergers ;
 - l'installation de tout dépôt de quelque nature qu'il soit, d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - le stockage de déjections animales liquides ou solides, d'eaux usées d'origine industrielles, ou de tout autre produit chimique à usage non domestique susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux;
 - le stockage de fumier (y compris avant épandage), d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance, destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation des animaux ;
 - l'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique (y compris tout système d'assainissement non collectif) ;
 - l'épandage de déjections animales de siccité inférieure à 20% (purins, lisiers), de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire ;
 - l'épandage d'amendements organiques secs ayant une teneur élevée en phosphore (fientes de volailles...);
 - l'utilisation de désherbants, y compris sur les voies de communication, et de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés).

- **Prescriptions agricoles :**

- ***Activités interdites :***

- la création de drainage des terres agricoles et l'irrigation.

- ***Activités réglementées :***

- la suppression des haies et des talus sont interdits, à l'exception de la création d'une entrée nécessaire pour exploiter une parcelle ; l'exploitation du bois demeure possible ;
- les activités de pacage devront être limitées à la seule production fourragère de la parcelle de novembre à mars inclus. L'affouragement est interdit pendant cette période ;
- l'apport d'engrais sera limité au strict besoin des cultures, en concertation avec les techniciens de la chambre d'agriculture, afin d'interdire la sur-fertilisation ;
- l'apport de fumier sera limité à 20 tonnes hectare (au début de printemps) ;
- l'affouragement sur les prairies et les zones boisées, ainsi que l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés aux animaux (risque lié au piétinement intense) devront être réalisés en dehors de l'amont topographique du périmètre de protection immédiate.

- **Prescriptions forestières :**

- les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées, mais devront demeurer en nature de bois, les défrichements (changement de nature de culture) seront interdits ;
- les opérations sylvicoles courantes telles que dégagements, nettoisements, dépressages, élagages seront autorisées ;

- les travaux d'exploitation tels que coupes d'amélioration, balivages et coupes de régénération devront respecter les dispositions du code forestier et des arrêtés préfectoraux relatifs à la coupe de bois, et faire l'objet d'une déclaration préalable au Maire de Saint-Priest-Taurion, lorsque le volume est supérieur à 50 stères ;
- les coupes rases des arbres nécessiteront l'information préalable du Maire de la commune de Saint-Priest-Taurion et de la direction départementale des territoires et devront respecter les prescriptions suivantes :
 - les travaux sylvicoles d'exploitation et en particulier le débardage ne devront provoquer aucune détérioration des sols, ni de modification des écoulements naturels des eaux de ruissellement ;
 - toute ornière sur un chemin sera nivelée et aucun débardage ne pourra avoir lieu en période de pluies prolongées ;
 - toutes précautions devront être prises pour éviter les écoulements sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (huiles, carburants ...) ;
 - le stockage des bois tronçonnés provenant de l'exploitation d'un lot, regroupé sur les places d'enlèvement, sera interdit au-delà d'un délai de six mois après la fin de l'exploitation du lot ;
 - le dessouchage, à l'exception de la création de pistes forestières, le stockage et l'enfouissement des souches seront proscrits ;
- le renouvellement des peuplements par régénération naturelle sera recherché. En cas d'échec ou d'impossibilité de régénération naturelle, des travaux de reboisement pourront être réalisés à condition d'être effectués sans dessouchage et sans traitement chimique d'aucune sorte ;
 - en cas de catastrophes naturelles et sous réserve d'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS), de la Direction départementale des territoires (DDT) et du Maire, des prescriptions particulières exceptionnelles pourront être autorisées.

- **Autres prescriptions :**

- Les fossés des routes et chemins traversant ou longeant le périmètre de protection rapprochée devront être régulièrement entretenus.

Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau et autorisation.

Article 7 : Autorisation d'utiliser les eaux à des fins de consommation humaine uniquement en tant que captage de secours :

L'utilisation permanente du captage de "La Chassagne" à des fins d'alimentation humaine devra cesser dans les six mois suivant la notification du présent arrêté. Toute utilisation ultérieure à ces fins devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Agence Régionale de Santé. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pourra notamment prescrire la réalisation d'analyses permettant de vérifier la qualité des eaux brutes préalablement à toute nouvelle utilisation de cet ouvrage.

L'utilisation permanente du captage de "La Chassagne" à des fins d'alimentation humaine ne pourra être à nouveau autorisée qu'après mise en œuvre de traitements correctifs de neutralisation et de désinfection afin d'être en mesure de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif et conforme à la réglementation.

Article 8 : Traitement de désinfection :

À l'occasion de toute période d'utilisation de cette ressource, telle que prévue à l'article 7 du présent arrêté, il sera mis en place un traitement correctif de désinfection afin d'être en mesure de délivrer en permanence une eau exempte de toute contamination bactériologique.

Chapitre 3 : Dispositions diverses.

Article 9 : Abrogation d'arrêté antérieur :

L'arrêté du 9 juillet 1968 portant déclaration d'utilité publique du renforcement de l'alimentation en eau potable par le captage de "La Chassagne" de la commune de Saint-Priest-Taurion est abrogé.

Article 10 : Notification et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et est affiché dans la Mairie de Saint-Priest-Taurion pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux. Cet arrêté est par ailleurs adressé, par le Maire de la commune de Saint-Priest-Taurion, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Article 11 : Droit de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la Préfecture, BP 87031, 87031 Limoges cedex 1, soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 Paris, et dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;
- soit contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Limoges 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 12 : Mesures exécutoires :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Saint-Priest-Taurion, le Directeur départemental des territoires, le Directeur général de l'Agence régionale de santé, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Priest-Taurion pendant une durée minimale de deux mois, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne.

PREFECTURE DE LA HAUTE VIENNE

COMMUNE DE SAINT PRIEST TAURION

Instauration des périmètres de protection

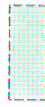
CAPTAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA CHASSAGNE

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 18 SEP. 2015

LE PREFET, Pour le Préfet
PLAN PARCELLAIRE Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Périmètres de protection :

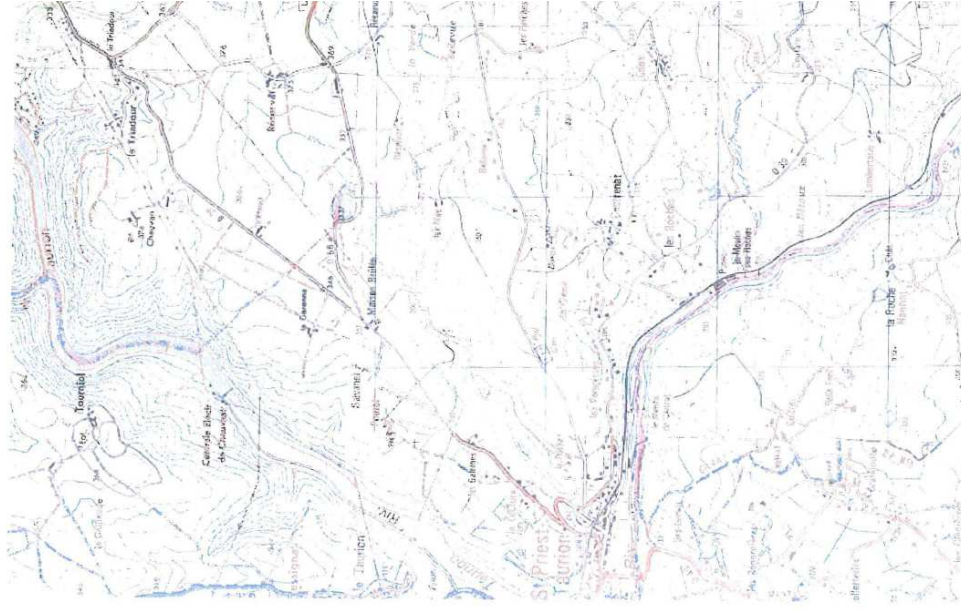


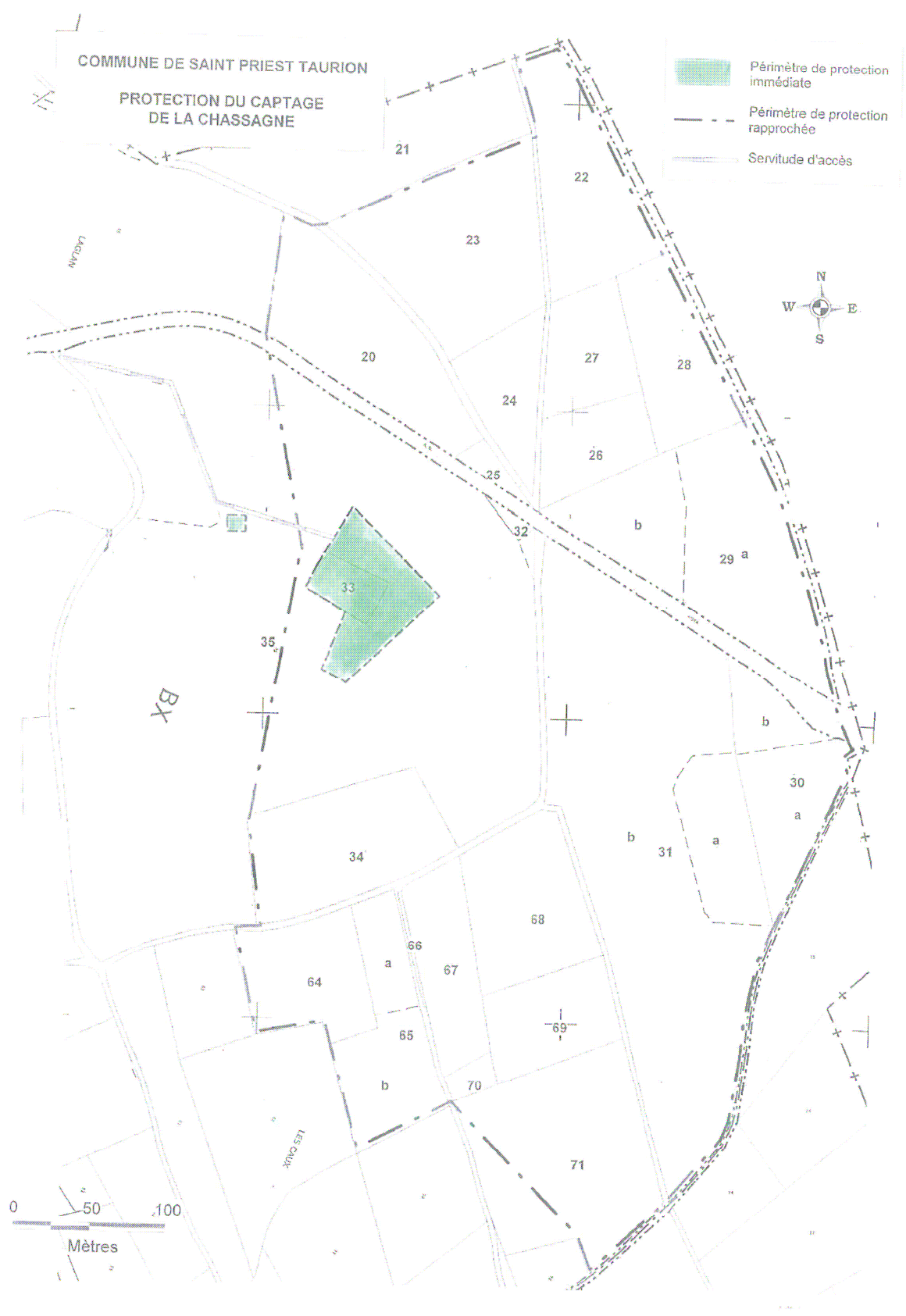
Immédiate :

Reprochée : - - - - -

Oct 2012

Captage La Chassagne, commune de SAINT-PIEST-T.





Arrêté DCE/BURAM
n°2015/18

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique
de la protection sanitaire du captage de "Les Vergnes"
(Saint-Priest-Taurion)**

Résumé : Arrêté :

- **déclarant d'utilité publique :**
 - les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection autour du captage de "Les Vergnes" situé à Saint-Priest-Taurion,
- **autorisant la commune de Saint-Priest-Taurion à utiliser l'eau ainsi captée en vue de la consommation humaine pour la distribution par un réseau public ;**
- **portant déclaration de prélèvement et déclaration de travaux hydrauliques au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.**

Le Préfet de la Haute-Vienne

**Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.215-13 et L.214-1 à L.214-6, ainsi que les articles R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.121-1 et suivants (déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité) et R.121-1 (déclaration d'utilité publique), R.112-1 à R.112-21 (procédure d'enquête préalable de droit commun), et R.132-1 et suivants (arrêté de cessibilité) ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le chapitre III relatif à la procédure d'enquête publique et en particulier l'article 139 complétant l'article L.121-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature.

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (publiée au journal officiel n° 212 du 13 septembre 1990) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique) ;

VU la délibération de la commune de Saint-Priest-Taurion en date du 7 décembre 2012 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections sanitaires autour du captage de "Les Vergnes" reçue à la préfecture de la Haute-Vienne le 13 décembre 2012 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté du Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, en date du 8 mars 2013 ;

VU l'avis du 25 mai 2012 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU les dossiers d'enquêtes publiques et parcellaire produits par le Maire de la commune de Saint-Priest-Taurion ;

VU le rapport et l'avis des 20 et 22 mai 2014 du Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé (ARS) reçus en Préfecture le 27 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DCE/BUA n° 2014-38 du 13 août 2014 portant ouverture dans la commune de Saint-Priest-Taurion du 8 septembre 2014 au 27 septembre 2014 inclus :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et des périmètres de protection sanitaire autour des captages de

- « Cronstad », « Les Vergnes » et « La Chassagne »,

- et d'une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les terrains à acquérir par la commune de Saint-Priest-Taurion dans les périmètres de protection immédiate des captages précités et à grever de servitudes ;

VU les rapports et les conclusions d'enquêtes parvenus le 28 octobre 2014 à la Préfecture ;

VU le rapport du 20 août 2015 du Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé (ARS) au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) reçu en Préfecture le 4 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 septembre 2015 ;

CONSIDERANT :

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Priest-Taurion énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Saint-Priest-Taurion ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;
ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau :

Article 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Priest-Taurion :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage par drains de "Les Vergnes" sis sur la commune de Saint-Priest-Taurion ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage ; la commune de Saint-Priest-Taurion est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine :

La commune de Saint-Priest-Taurion est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de "Les Vergnes" dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages :

L'ensemble des ouvrages du captage de "Les Vergnes" est situé sur la commune de Saint-Priest-Taurion, sur la totalité de la parcelle n° 139-section AE et de la partie de la parcelle cadastrée n° 64-section AE.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 des ouvrages de captage sont :

X : 575 640 Y : 6 535 593 Z : 680

Article 4 : Conditions de prélèvement :

Le volume annuel maximal autorisé de prélèvement du captage de "Les Vergnes" est de **82 000 m3**.

Le prélèvement est régulier au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, et relève de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 de ce même code sous le régime de la déclaration.

Le prélèvement respectera les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature.

Les installations de prélèvement disposeront notamment d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique.

L'exploitant consignera sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage,
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant conservera au moins trois ans les éléments consignés dans le registre et les tiendra à la disposition de l'autorité administrative.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 5 : Indemnisations et droits des tiers :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de "Les Vergnes" sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint-Priest-Taurion.

La commune de Saint-Priest-Taurion devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral à utiliser les ouvrages visés dans le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dites collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La commune de Saint-Priest-Taurion devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Périmètres de protection du captage :

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la délégation territoriale de la Haute-Vienne de l'Agence régionale de santé (ARS) en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Saint-Priest-Taurion et la délégation territoriale de la Haute-Vienne de l'Agence régionale de santé (ARS) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6.2 : Périmètres de protection immédiate :

Le périmètre principal de protection immédiate des drains du captage de "Les Vergnes" est constitué de la totalité de la parcelle n° 139-section AE et de la partie de la parcelle cadastrée n° 64-section AE, conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Le périmètre annexe de protection immédiate du regard de captage de "Les Vergnes" est constitué d'une partie de parcelle cadastrée n° 64-section AE, conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté. La surface clôturée de ce périmètre sera de 25 m² (5m x 5m).

Ces périmètres doivent être clos de manière efficace pour interdire la pénétration d'animaux et pourvus d'un portail fermant à clés afin d'interdire toute activité autre que leur entretien. Ils doivent être maintenus en herbe rase et propriétés de la collectivité. On ne devra pas

laisser stagner d'eau ni laisser se développer d'arbres dans ces périmètres. Les opérations d'entretien seront réalisées mécaniquement et non chimiquement.

Les travaux suivants seront mis en place :

- un document de bornage et de délimitation sera établi pour permettre le report du chemin d'accès et des périmètres sur le cadastre ;
- le chemin d'accès carrossable aux périmètres de protection immédiate pourra soit être acquis par la commune, soit faire l'objet d'une servitude instaurant un droit de passage permanent, pour permettre son entretien ;
- le portail d'accès au périmètre principal de protection immédiate devra disposer d'un dispositif de fermeture verrouillé et devra permettre le passage d'engins de nettoyage ;
- la surface au-dessus des drains sera régulièrement entretenue de manière à favoriser le développement d'un couvert végétal herbeux ;
- la mise en place de glissières de sécurité en bordure du CD 44, depuis la limite aval du périmètre et sur une distance de 120 mètres à l'amont ;
- le regard de captage sera réhabilité avec notamment une étanchéité du pied de l'ouvrage pour éviter toutes infiltrations d'écoulements superficiels ; la porte de fermeture, munie d'une ventilation adaptée, sera changée ;
- la canalisation entre le drain de captage et le réservoir sera localisée avec précision afin d'établir une servitude de passage et d'entretien ;
- les éléments de la tête de canalisation de distribution (extrémité femelle de canalisation + bride + crépine en acier inoxydable) et du trop-plein (extrémité de canalisation) seront remplacés ;
- la conduite de trop-plein/vidange sera débouchée, voire renouvelée ;
- une tête de béton sera réalisée et un clapet de nez P.V.C. sera posé sur l'exutoire de la canalisation de trop-plein/vidange ;
- une convention doit établir la pérennisation de l'achat d'eau avec la ville d'Ambazac.
- le ruisseau qui borde le périmètre sera aménagé sur un linéaire de 80 mètres par la pose d'éléments préfabriqués de forme trapézoïdale, dimensionnés pour permettre le passage d'une crue décennale, dans le but de faciliter l'écoulement de l'eau et limiter le risque de pollution du captage ; un passage busé sera également réalisé sur les six derniers mètres de l'aménagement pour permettre l'accès au captage ; un dispositif de dissipation d'énergie constitué de blocs rocheux sera mis en place si nécessaire en sortie d'ouvrage en cas d'érosion liée à l'augmentation de la vitesse de l'eau.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement pour la réalisation des travaux d'aménagement du ruisseau décrits ci-dessus, qui relèvent de la rubrique 3.1.2.0 sous le régime de la déclaration.

L'ouvrage respectera les dispositions de l'arrêté du 28 novembre 2007, annexé au présent arrêté, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature.

En particulier, les travaux seront effectués hors d'eau en dérivant provisoirement les eaux du ruisseau. Si nécessaire, une pêche électrique de sauvetage sera réalisée au préalable dans le tronçon court-circuité après avis du service chargé de police de l'eau.

Article 6-3 : périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée du captage de "Les Vergnes" s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

- **Prescriptions générales :**
- ***Activités interdites :***

- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et au traitement du point d'eau ;
- les constructions de routes et voies de communication, hormis celles destinées à l'accès et à l'entretien du captage ; la création ou la modification de pistes permettant l'exploitation de parcelles forestières devra être autorisée après avis favorable de l'Agence régionale de la santé (ARS) et de la Direction départementale des territoires (DDT) ;
- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Priest-Taurion ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, de mines souterraines ou à ciel ouvert et de toutes excavations autres que celles nécessaires au passage des canalisations d'alimentation en eau potable ou d'effacement des réseaux aériens (électricité, téléphone) ;
- le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes ;
- l'implantation de canalisations destinées au transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (eaux usées, eaux pluviales, gaz, pétrole, ...) ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- les dépôts de mâchefers ;
- la création de cimetières ;
- la création de camping et d'aires de loisirs ;
- toute forme de camping et de stationnement de camping-cars et caravanes ;
- la création d'étang, de mare et de toute pièce d'eau ;
- la plantation de vergers ;
- l'installation de tout dépôt de quelque nature qu'il soit, d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage de déjections animales liquides ou solides, d'eaux usées d'origine industrielles, ou de tout autre produit chimique à usage non domestique susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- le stockage de fumier (y compris avant épandage), d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance, destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation des animaux ;
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, (y compris tout système d'assainissement non collectif) ;
- l'épandage de déjections animales de siccité inférieure à 20% (purins, lisiers), de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire ;
- l'épandage d'amendements organiques secs ayant une teneur élevée en phosphore (fientes de volailles, ...) ;
- l'utilisation de désherbants, y compris sur les voies de communication, et de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés).

- **Prescriptions agricoles :**

- **Activités interdites :**

- la création de drainage des terres agricoles et l'irrigation.

- **Activités réglementées :**

- la suppression des haies et des talus sont interdits, à l'exception de la création d'une entrée nécessaire pour exploiter une parcelle ; l'exploitation du bois demeure possible ;
- les activités de pacage devront être limitées à la seule production fourragère de la parcelle de novembre à mars inclus. L'affouragement est interdit pendant cette période ;
- l'apport d'engrais sera limité au strict besoin des cultures, en concertation avec les techniciens de la chambre d'agriculture, afin d'interdire la sur-fertilisation ;
- l'apport de fumier sera limité à 20 tonnes hectare (au début de printemps) ;

- l'affouragement sur les prairies et les zones boisées, ainsi que l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés aux animaux (risque lié au piétinement intense) devront être réalisés en dehors de l'amont topographique du périmètre de protection immédiate;
- la destination actuelle des parcelles (usages agricoles ou sylvicoles) ne devra pas être modifiée pour laisser place à des activités plus polluantes.

- **Prescriptions forestières :**

- les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées, mais devront demeurer en nature de bois, les défrichements (changement de nature de culture) seront interdits ;
- les opérations sylvicoles courantes telles que dégagements, nettoiemnts, dépressages, élagages seront autorisées ;
- les travaux d'exploitation tels que coupes d'amélioration, balivages et coupes de régénération devront respecter les dispositions du code forestier et des arrêtés préfectoraux relatifs à la coupe de bois, et faire l'objet d'une déclaration préalable au maire de Saint-Priest-Taurion, lorsque le volume est supérieur à 50 stères ;
- les coupes rases des arbres nécessiteront l'information préalable du maire de la commune de Saint-Priest-Taurion et de la direction départementale des territoires et devront respecter les prescriptions suivantes :
 - les travaux sylvicoles d'exploitation et en particulier le débardage ne devront provoquer aucune détérioration des sols, ni de modification des écoulements naturels des eaux de ruissellement ;
 - toute ornière sur un chemin sera nivelée et aucun débardage ne pourra avoir lieu en période de pluies prolongées ;
 - toutes précautions devront être prises pour éviter les écoulements sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (huiles, liquides hydrauliques, carburants, ...)
 - le stockage des bois tronçonnés provenant de l'exploitation d'un lot, regroupé sur les places d'enlèvement, sera interdit au-delà d'un délai de six mois après la fin de l'exploitation du lot ;
 - le dessouchage, à l'exception de la création de pistes forestières, le stockage et l'enfouissement des souches seront proscrits ;
- le renouvellement des peuplements par régénération naturelle sera recherché. En cas d'échec ou d'impossibilité de régénération naturelle, des travaux de reboisement pourront être réalisés à condition d'être effectués sans dessouchage et sans traitement chimique d'aucune sorte ;
 - en cas de catastrophes naturelles et sous réserve d'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS), de la Direction départementale des territoires (DDT) et du Maire, des prescriptions particulières exceptionnelles pourront être autorisées.

- **Autres prescriptions :**

- **les installations existantes d'assainissement autonome ou d'assainissement collectif devront faire l'objet d'un contrôle prioritaire et devront impérativement être mises en conformité avec la réglementation en vigueur ;**

- les fossés des routes et chemins traversant ou longeant le périmètre de protection rapproché devront être régulièrement entretenus.

Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau et autorisation.

Article 7 : Traitement de neutralisation et de désinfection :

Il sera mis en place un traitement correctif de neutralisation et de désinfection afin d'être en mesure de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif et conforme à la réglementation, au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté.

Article 8 : Sécurité de l'alimentation en eau de la Commune :

Le Maire de la commune de Saint-Priest-Taurion proposera au Préfet de la Haute-Vienne dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours pour l'alimentation en eau de sa commune, permettant de pallier toute dégradation de la qualité des eaux de ce captage ou l'insuffisance des débits.

Chapitre 3 : Dispositions diverses.

Article 9 : Abrogation d'arrêté antérieur :

L'arrêté du 9 juillet 1968 portant déclaration d'utilité publique du renforcement de l'alimentation en eau potable par le captage de "Les Vergnes" de la commune de Saint-Priest-Taurion, est abrogé.

Article 10 : Notification et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et est affiché dans la mairie de Saint-Priest-Taurion pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux. Cet arrêté est par ailleurs adressé, par le Maire de la commune de Saint-Priest-Taurion, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune concernée dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Article 11 : Droit de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la Préfecture, BP 87031, 87031 Limoges cedex 1, soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 Paris, et dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Limoges 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

Article 12 : Mesures exécutoires :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Saint-Priest-Taurion, le Directeur départemental des territoires, le Directeur général de l'Agence régionale de santé, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Priest-Taurion pendant une durée minimale de deux mois, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au président de la Chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

VU POUR ÊTRE ANNEXE
à l'arrêté du 18 SEP. 2015
LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVO0770062A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Art. 2. – Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Art. 3. – Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Art. 4. – L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter

[Texte précédent](#)

[Page suivante](#)

[Texte suivant](#)

ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2

Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Art. 5. – Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Art. 6. – Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Art. 7. – Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Art. 8. – En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Section 3

**Conditions de suivi des aménagements
et de leurs effets sur le milieu**

Art. 9. – Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Art. 10. – Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Section 4

Dispositions diverses

Art. 11. – Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Art. 12. – Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 13. – Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. 14. – Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Art. 15. – Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
P. BERTEAUD

Captage Les Vergnes, commune de SAINT-PIRIEST-TAURION



PREFECTURE DE LA HAUTE VIENNE

COMMUNE DE SAINT PRIEST TAURION

Instauration des périmètres de protection

CAPTAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DES VERGNES

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 18 SEP. 2015

LE PREFET,

PLAN PARCELLAIRE

Pour le Préfet
Secrétaire Général,

Alain CASTANIER

Périmètres de protection



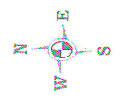
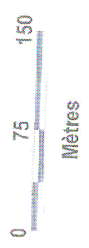
Immédiate :



Rapprochée :

Oct 2012

COMMUNE DE
SAINT PRIEST TAURION
PERIMETRES DE PROTECTION
DES CAPTAGE DES VERGINES



- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Servitude d'accès

DRFIP – N° 371

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE NANTIAT

Le comptable, responsable de la trésorerie de Nantiat

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Philippe RATEAU, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Nantiat, à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

NOM ET PRENOM DES AGENTS	GRADE	LIMITE DES DECISIONS GRACIEUSES
PHILIPPE RATEAU	<i>INSPECTEUR, ADJOINT</i>	60.000€
THIERRY GERONIMUS	<i>CONTROLEUR</i>	10.000€
CLAIRE BOMERS	<i>CONTROLEUR</i>	10.000€
MARIE-CHRISTINE MICHELET	<i>CONTROLEUR</i>	10.000€
GABRIEL FRANCO	<i>AGENT ADMINISTRATIF</i>	2.000€
GERALDINE PALEYRIE	<i>AGENT ADMINISTRATIF</i>	2.000€

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

DRFIP – n°372

Arrêté portant délégation de signature

La Comptable de la trésorerie de Nantiat,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1 :– Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du Comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la trésorerie de Nantiat

- Philippe RATEAU, Inspecteur.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de **LIMOGES-1**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. FAYE Jean-Philippe, Inspecteur**, adjoint au responsable du service de publicité foncière de **LIMOGES-1**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

RAMEAUX Philippe

COUTELEAU Laurence

LAROCHE Martine

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable par intérim du service de la publicité foncière de **LIMOGES-2**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. FAYE Jean-Philippe, Inspecteur**, adjoint au responsable du service de publicité foncière de **LIMOGES-1**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LAROCHE Martine

RAMEAUX Philippe

COUTELEAU Laurence

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.**

Vu le décret n° 2012-1246, du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances publiques ;

vu le décret du 18 septembre 2014, portant nomination de Monsieur Laurent CAYREL, préfet de la région du Limousin et du département de la Haute-Vienne;

vu la décision du 1er août 2013 portant nomination de Monsieur Vincent BONARDI, administrateur des Finances publiques et l'affectant à la Direction régionale des Finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne ;

vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Vincent BONARDI, administrateur des Finances publiques ;

vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Monsieur Vincent BONARDI, administrateur des Finances publiques, à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

vu les conventions de délégations conclues entre les représentants des administrations déconcentrées des ministères du bloc 3 : le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture du Limousin, le Directeur Départemental des Finances publiques de la Creuse, la Directrice Départementale des Finances publiques de la Corrèze, le Directeur régional des Affaires Culturelles du Limousin, le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin, le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Limousin, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corrèze, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, le Secrétaire Général des Ministères Économique et Financier,

décide :

Article 1 : pour le centre de services partagés, bloc 3 du Limousin, reçoivent délégation de signature pour valider tout acte dans Chorus, pour valider les engagements juridiques, valider les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, valider les engagements de tiers et titres de perceptions :

Madame Emmanuelle TOURTE, inspectrice des Finances publiques,
Madame Françoise OLIVIER, contrôleuse principale des Finances publiques,
Monsieur Vincent BLANC, contrôleur des Finances publiques.

Article 2 : pour le centre de services partagés, bloc 3 du Limousin, reçoivent délégation de signature, pour saisir les engagements juridiques, notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés, saisir la date de notification des actes, enregistrer la certification du service fait valant ordre de payer, instruire et saisir les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, saisir les engagements de tiers et titres de perceptions, réaliser en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion, tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

Madame Emmanuelle TOURTE, inspectrice des Finances publiques,
Madame Françoise OLIVIER, contrôleuse principale des Finances publiques,
Madame Dominique OUVRIER-BONNAZ, contrôleuse principale des Finances publiques,
Monsieur Vincent BLANC, contrôleur des Finances publiques,
Monsieur Julien DEVAUTOUR, agent administratif principal 2^{ème} classe des Finances publiques,
Madame Christine DIVRY, agente administrative principale 2^{ème} classe des Finances publiques,
Madame Angélique BERROS, agente administrative 2^{ème} classe des Finances publiques.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Limoges,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) en matière de pénalités, les décisions gracieuses de rejet, remise modération,

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
FIACHETTI Sylviane	ROCHE Carine	VERGNAUD Jean-Marc
BELLETOISE Guillaume	JOURNAUD Nathalie	

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom
VILLOUTREIX Michel	BOISSIERE Patrick
DUTHEIL Magali	RABOUTE Karine
LEGER Julien	

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne .

Arrêté portant délégation de signature

Le directeur régional des finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne,

Vu le code rural, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2007 relatif à la désignation de Commissaires du Gouvernement auprès des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à l'effet d'exercer la fonction de Commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural MARCHE LIMOUSIN, dans les conditions prévues aux articles R. 141-9 et suivants du code susvisé aux personnes suivantes :

Nom	Prénom	Grade
FALQUES	Corinne	administratrice des finances publiques
GOBBO	Alain	inspecteur divisionnaire des finances publiques

À effet de représenter le Commissaire du gouvernement aux Comités techniques départementaux :

<i>Pour le département de la Haute-Vienne</i>		
VOISIN	Corinne	inspectrice des finances publiques
<i>Pour le département de la Corrèze</i>		
RIMEUR	Richard	inspecteur divisionnaire des finances publiques
BEZANGER	Jean-Pierre	inspecteur des finances publiques
CAMBON	Eliane	inspectrice des finances publiques
DELVERT	Véronique	inspectrice des finances publiques
ROQUES-DALBY	Brigitte	inspectrice des finances publiques

<i>Pour le département de la Creuse</i>		
DESSUGE-VIDRIS	Marie-Céline	inspectrice principale des finances publiques
DELAGE	Sylvie	inspectrice divisionnaire des finances publiques
GUERLOU	Stéphane	inspecteur des finances publiques
LACOMBE	Florian	inspecteur des finances publiques

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, notifié aux intéressés et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne.

Arrêté portant délégation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R.1212-12 ;

Vu le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux, première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Gilbert LISI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué, par les articles R.1212-9 à R.1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 DU 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 de décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux, première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Arrête :

Art.1er. - Les personnes suivantes sont désignées pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Haute-Vienne en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et le cas échéant, devant la Cour d'Appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'État ;
- et sur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R.1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre susvisé :

Nom	Prénom	Grade	
FALQUES	Corinne	administratrice des finances publiques	délégation générale
GOBBO	Alain	inspecteur divisionnaire des finances publiques	délégation générale
VOISIN	Corinne	inspectrice des finances publiques	Délégation restreinte au département de la Haute-Vienne

Art.2. - Délégation de signature est donnée, à l'effet d'exercer la fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la chambre spéciale des expropriations de la Cour d'Appel de Limoges pour les seules affaires relevant de leurs départements d'affectation, aux personnes suivantes :

Nom	Prénom	Grade	
FALQUES	Corinne	administratrice des finances publiques	Délégation restreinte au département de la Haute-Vienne
GOBBO	Alain	inspecteur divisionnaire des finances publiques	Délégation restreinte au département de la Haute-Vienne
VOISIN	Corinne	inspectrice des finances publiques	Délégation restreinte au département de la Haute-Vienne
RIMEUR	Richard	inspecteur divisionnaire des finances publiques	Délégation restreinte au département de la Corrèze
CAMBON	Éliane	inspectrice des finances publiques	Délégation restreinte au département de la Corrèze
DELVERT	Véronique	inspectrice des finances publiques	Délégation restreinte au département de la Corrèze
ROQUES-DALBY	Brigitte	inspectrice des finances publiques	Délégation restreinte au département de la Corrèze
DESSUGE-VIDRIS	Marie-Céline	inspectrice principale des finances publiques	Délégation restreinte au département de la Creuse
DELAGE	Sylvie	inspectrice divisionnaire des finances publiques	Délégation restreinte au département de la Creuse

GUERLOU	Stéphane	inspecteur des finances publiques	Délégation restreinte au département de la Creuse
LACOMBE	Florian	inspecteur des finances publiques	Délégation restreinte au département de la Creuse

Art.3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 19 janvier 2015.

Art.4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, notifié aux intéressés et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne.

DDT – SEEFR – n° 379

ARRETE DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE *PHALACROCORAX CARBO SINENSIS* SUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE POUR LA SAISON D'HIVERNAGE 2015-2016

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, R 331-85, R 411-1 à R411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées (JO du 19 avril 2007) ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

Vu l'arrêté du 20 août 2015 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2015-2016 ;

Vu la circulaire DEVN1021040C du 13 juillet 2010 relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans prévu par l'arrêté du 16 décembre 2009 ;

Vu la mise en ligne du projet de décision du 28 août 2015 au 17 septembre 2015 en vue de la participation du public en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'avis du comité de suivi en date du 14 juin 2013 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre moyen de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Sur le département de la Haute-Vienne, le quota annuel autorisé de tirs sur eaux libres et piscicultures est de 230 individus dont :

- **100** individus pour les sites en eaux libres sur la vallée de la Vienne en aval de Limoges, la Gorre en aval de Saint-Laurent-sur-Gorre, l'étang de la Pouge, le plan d'eau de Murat, le plan d'eau communal de Ladignac -le-long, le plan d'eau communal de Bussière-Galant, le plan d'eau communal de Saint-Germain-les-belles, la Briance en 2^{ème} catégorie, sur la vallée de la Vienne amont, depuis Panazol et Le Palais-sur-Vienne, Saint-Priest-Taurion (rive droite) et Saint-Just-le-Martel (rive gauche) jusqu'à Nedde, sur tout le bassin de la Gartempe, sur la vallée de la Maulde et le bassin du Taurion.

Les sites sont susceptibles de modification en fonction des données de regroupements observés en hiver.

- **130** individus pour les piscicultures extensives en étangs et eaux libres périphériques dans un rayon de 100 mètres autour de ces piscicultures, sur l'ensemble du département.

I - MODALITÉS DE PRÉLÈVEMENTS SUR EAUX LIBRES

Article 2 : Modalités des prélèvements :

Les tirs seront encadrés par les lieutenants de louveterie du département, par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou par les agents assermentés de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA), titulaires du permis de chasser, sur les territoires pour lesquels ils ont été commissionnés. Ils seront assistés, pour le repérage des secteurs nécessitant une régulation, par les associations agréées pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locales.

Les agents assermentés pourront se faire aider pour la réalisation des tirs par des personnes titulaires du permis de chasser dans un nombre maximum de 10 par opération.

Les agents assermentés devront informer la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, téléphoniquement (05.55.12.90.41), par fax (05.55.12.90.69) ou par mel (denise.sene@haute-vienne.gouv.fr) des opérations ainsi programmées au moins 48 h avant qu'elles aient lieu.

Les tirs de régulation seront effectués dans la période comprise **entre la date de signature de l'arrêté et le 29 février 2016**.

Les tirs sont suspendus une semaine avant la date du dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

Les tirs dans les secteurs d'eaux libres peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau.

Les tirs sont effectués de 1 heure avant le lever du soleil à 1 heure après le coucher du soleil.

Article 3 : Modalités particulières des prélèvements :

Pendant l'action de tir :

- respect des règles de sécurité ;
- respect des règles ordinaires de la police de la chasse (notamment être muni du permis de chasser validé pour la saison cynégétique), y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille à plomb dans les zones humides,
- port de l'autorisation préfectorale individuelle : original pour le titulaire et copie(s) pour son (ses) mandataire(s),
- veiller à ne pas perturber la présence des autres espèces.

S'il y a eu prélèvement, la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne en est avertie par l'agent responsable de l'opération (lieutenant de louveterie, ONCFS ou FDPPMA), téléphoniquement (05.55.12.90.41), par fax (05.55.12.90.69) ou par mel (denise.sene@haute-vienne.gouv.fr), dans les 24 heures suivant l'opération. Un compte-rendu général de prélèvement lui sera adressé en fin de campagne.

Si l'oiseau est bagué, le responsable de l'opération (lieutenant de louveterie, ONCFS ou FDPPMA) transmettra la bague à la société pour l'étude et la protection des oiseaux du Limousin (SÉPOL) – Maison de la Nature – 11, rue Jauvion – 87000 Limoges, qui communiquera l'information au centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO), Muséum National d'Histoire Naturelle - 55 rue Buffon - 75005 Paris.

Il convient de récupérer l'oiseau tué qui sera détruit par brûlage ou enterré sur place recouvert de chaux vive.

II - MODALITÉS DE PRÉLÈVEMENTS SUR PISCICULTURES

Article 4 : Des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont délivrées sur les zones de piscicultures en étangs telles que les définit l'article L 431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L 431-3 dudit code, exploités pour la production de poisson.

Article 5 : Les bénéficiaires d'autorisations sont les exploitants de piscicultures extensives en étangs (les bénéficiaires doivent être en règle au regard de la police de l'eau) et/ou leurs ayants droit ayant formulé une demande de prélèvement établie sur le formulaire fourni par la DDT.

Des autorisations préfectorales individuelles leur seront adressées.

Article 6 : Modalités des prélèvements :

Les tirs de régulation seront effectués dans la période comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 29 février 2016. Ce délai pourra être différé au plus tard jusqu'au 30 avril 2016, en évitant les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau, sur demande motivée auprès de la direction départementale des territoires (DDT) et sous réserve de pouvoir justifier d'opérations d'alevinage.

Les tirs sont suspendus une semaine avant la date du dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

Les tirs seront effectués à partir de 1 heure avant le lever du soleil à 1 heure après le coucher du soleil.

Article 7 : Modalités particulières des prélèvements :

Après l'opération :

S'il y a eu prélèvement, le titulaire d'autorisation avise impérativement par semaine de prélèvements la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, téléphoniquement (05.55.12.90.41), par fax (05.55.12.90.69) ou par mel (denise.sene@haute-vienne.gouv.fr), qui tiendra un relevé de prélèvements en précisant bien si l'oiseau est bagué ou non.

Si l'oiseau est bagué, le titulaire transmettra la bague à l'ONCFS qui transmettra la bague à la SÉPOL – Maison de la Nature – 11, rue Jauvion – 87000 Limoges qui communiquera l'information au CRBPO, Muséum National d'Histoire Naturelle, 55 rue Buffon, 75005 Paris.

La transmission impérative d'un compte-rendu annuel au préfet conditionne l'octroi d'une autorisation individuelle pour l'année suivante.

Il convient de récupérer l'oiseau tué qui sera détruit par brûlage ou enterré sur place recouvert de chaux vive.

Article 8 : Lorsque le quota de prélèvement départemental est atteint, la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne produit un arrêté préfectoral stipulant l'arrêt des prélèvements, puis en informe par écrit les titulaires d'autorisations. Au cas où l'un des quotas de grands cormorans ne serait pas atteint, le quota atteint sera augmenté du solde du quota non atteint.

Article 9 : Dispositions particulières

Certaines situations spécifiques rencontrées localement peuvent faire l'objet d'un examen particulier et d'une éventuelle adaptation du dispositif général. À titre exceptionnel, les modalités feront l'objet d'une autorisation particulière de la DDT.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté entraînera une sanction, conformément aux dispositions prévues à l'article L 415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux ;
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac et Rochechouart, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne, le président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires du département de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans chaque commune et dont copie sera adressée à chaque membre du comité de suivi.

DDT – SEEFR – N° 380

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives l'exploitation d'un plan d'eau à Oradour-sur-Glane, au titre de l'article L.431-4 du code de l'environnement

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation, par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1972 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole ;

Vu le dossier présenté le 17 décembre 2012 et complété en dernier lieu le 10 mars 2015, par Monsieur Jean LEFRANÇOIS, propriétaire, demeurant 4 lotissement du Parc - 87510 Nieul, relatif à la mise aux normes de son plan d'eau relevant des dispositions de l'article L.431-4 du code de l'environnement,

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par Monsieur **Jean LEFRANÇOIS** concernant l'exploitation au titre des dispositions de l'article L.431-4 du code de l'environnement de son plan d'eau de superficie 0,25 ha, établi sur sources, situé au lieu-dit «Les Cros Blancs» dans la commune d'Oradour-sur-Glane, sur la parcelle cadastrée section BE, n°118.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture (article 3-1)

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Présenter pour avis au service de police de l'eau le projet de rétablissement d'une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux, puis le mettre en œuvre (articles 4-1 et 4-4), et supprimer la rehausse au déversoir
- Avant toute vidange, mettre en place un bassin de pêche (article 4-5)
- Avant toute vidange, présenter pour avis au service de police de l'eau, avant mise en place, le projet de dispositif de rétention des vases à prévoir à l'aval du plan d'eau (article 4-3),
- Réaliser la première vidange par siphonnage ou par pompage,
- Présenter pour avis au service de police de l'eau, avant mise en place, le projet de dispositif pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval, en phase de remplissage notamment (article 4-7),
- Présenter pour avis au service de police de l'eau avant mise en œuvre le projet d'un système d'évacuation des eaux de fond (article 4-2)

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée, et mettre en place un dispositif antibatillage en haut de pente amont (article 4-1),
- Mettre en place le système d'évacuation des eaux de fond (article 4-2).

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - Le poisson éventuellement présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée. Conformément au dossier, des grilles fixes et permanentes seront mises en place aux exutoires. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord.

Article 3-2 – Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles) et l'introduction d'espèces non représentées dans les cours d'eau français. Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-3 – L'éventuel repeuplement du plan d'eau sera réalisé conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement : les poissons proviendront d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-4 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie. Une protection anti-batillage sera mise en place. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par un système « moine », ou tout système reconnu équivalent, après avis du service de police de l'eau. A défaut de mise en place d'un « moine », la prise d'eau du système équivalent sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang sera équipé d'un système « moine », ou tout système reconnu équivalent. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention à l'aval déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange, après validation du projet par le service de police de l'eau.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Les calculs de dimensionnement correspondant à ces objectifs seront présentés au service de police de l'eau : si nécessaire, le déversoir en place sera redimensionné en conséquence.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place et compter au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

Section V - Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, dans le respect de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié sus-cité.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Publication et information des tiers. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie d'Oradour-sur-Glane et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Oradour-sur-Glane pendant une durée minimale de un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 6-9 - Exécution. Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le maire d'Oradour-sur-Glane, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant, et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

DDT – SEEFR – N° 381

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Cognac-la-Forêt, exploité au titre de l'article L.431-4 du code de l'environnement

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation, par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le courrier de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 23 juin 1997 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2001 réglementant la vidange du plan d'eau situé au lieu-dit «Bois Clos» dans la commune de Cognac-la-Forêt, sur les parcelles cadastrées section F, n° 736 et 737 ;

Vu le dossier présenté le 12 juin 2015 par M. et Mme Jean-Paul et Lucienne DUFOSSE, propriétaires, demeurant Jussac - 87310 Cognac-la-Forêt, relatif à la mise aux normes de leur plan d'eau relevant des dispositions de l'article L.431-4 du code de l'environnement,

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'impact thermique que représente l'évacuation des eaux de surface d'un plan d'eau sur les milieux aquatiques à l'aval, et la nécessité d'y remédier par la mise en place d'un système de type « moine » ou équivalent ;

Considérant les vidanges régulières de ce plan d'eau ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par **M. et Mme Jean-Paul et Lucienne DUFOSSE** concernant la régularisation et l'exploitation au titre des dispositions de l'article L.431-4 du code de l'environnement de leur plan d'eau de superficie 0,80 ha, établi sur sources situé au lieu-dit «Bois Clos» dans la commune de Cognac-la-Forêt, sur les parcelles cadastrées section F, n° 736 et 737.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles à tous les exutoires comme prévu au dossier
- Rétablir une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux,
- Mettre en place le dispositif prévu pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval, en phase de remplissage notamment,
- Réaliser les vidanges par le siphon prévu au dossier

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée, réparer l'érosion sur le haut de pente amont et mettre en place un dispositif antibatillage,
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond de type siphon tel que prévu au dossier.

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - Le poisson éventuellement présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-2 – Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles) et l'introduction d'espèces non représentées dans les cours d'eau français. Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-3 – L'éventuel repeuplement du plan d'eau sera réalisé conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement : les poissons proviendront d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-4 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie. Une protection anti-batillage sera mise en place. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par un système siphon de diamètre 150mm équipé de dispositifs de mise en charge et d'arrêt. La prise d'eau du système sera située à proximité du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'une vanne amont, et d'un système siphon utilisé pour la vidange régulière du plan d'eau. En cas de nécessité de vidange par la vanne amont, la gestion des sédiments en situation de vidange devra être assurée par un système de rétention à l'amont ou à l'aval. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Selon le dossier déposé, le déversoir est constitué d'un avaloir suivi de deux canalisations de diamètre 300mm. La rehausse à l'avaloir sera supprimée.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent comptera, en cas d'utilisation, une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excèdera pas 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

Section V - Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, au moyen du siphon à mettre en place conformément à l'article 4-2 du présent arrêté, et dans le respect de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2001 réglementant la vidange du plan d'eau.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

- Article 6-2** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.
- Article 6-3** - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.
- Article 6-4** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 6-5** - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
- Article 6-6** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.
- Article 6-7** - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :
- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
 - 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
 - 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
 - 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.
- Article 6-8 - Publication et information des tiers.** En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Cognac-la-Forêt et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cognac-la-Forêt pendant une durée minimale de un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- Article 6-9 - Exécution.** Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le maire de Cognac-la-Forêt, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant, et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

DDT – SEEFR – n°382

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Saint-Gence, exploité au titre de l'article L.431-4 du code de l'environnement

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation, par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 1975 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole ;

Vu le dossier présenté le 17 décembre 2013 et complété en dernier lieu le 10 février 2015, par Monsieur Alain DELHOUME, propriétaire, demeurant 29 route des Monts - 87510 Saint-Gence, relatif à la mise aux normes de son plan d'eau relevant des dispositions de l'article L.431-4 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le plan d'eau n'a pas été vidé depuis 2006 ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par **Monsieur Alain DELHOUME** concernant la régularisation et l'exploitation au titre des dispositions de l'article L.431-4 du code de l'environnement de son plan d'eau de superficie 0,47 ha, établi sur sources, situé au lieu-dit «Le Terme» dans la commune de Saint-Gence, sur la parcelle cadastrée section BR, n°55.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Présenter au service de police de l'eau pour avis les calculs de dimensionnement d'un déversoir évacuant la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux, puis réaménager l'existant si nécessaire (article 4-4)
- Présenter au service de police de l'eau pour avis le projet d'un moine ou d'un système d'évacuation des eaux de fond (article 4-2)
- Présenter au service de police de l'eau pour avis le projet d'un dispositif de rétention des vases, puis le mettre en place avant toute vidange (article 4-3)
- Avant toute vidange, remettre en état le bassin de pêche (article 4-5)
- Réaliser la 1^{ère} vidange en majeure partie par pompage ou siphonnage
- Présenter pour avis au service de police de l'eau, le dispositif prévu pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval, en phase de remplissage notamment, puis le mettre en place (article 4-7),

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un "moine", ou un système équivalent (article 4-2).

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - Le poisson éventuellement présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée. Conformément au dossier déposé, des grilles pourront être mises en place aux exutoires.

Article 3-2 – Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles) et l'introduction d'espèces non

représentés dans les cours d'eau français. Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-3 – L'éventuel repeuplement du plan d'eau sera réalisé conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement : les poissons proviendront d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-4 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie. Une protection anti-batillage sera mise en place si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par un système « moine », ou tout système reconnu équivalent. A défaut de mise en place d'un « moine », la prise d'eau du système équivalent sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang sera équipé d'un système « moine », ou tout système reconnu équivalent. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention des vases, après validation du projet par le service de police de l'eau. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Les calculs de dimensionnement correspondant à ces objectifs seront présentés au service de police de l'eau : si nécessaire, le déversoir en place sera redimensionné en conséquence.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte, au moment des vidanges, au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

Section V - Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, dans le respect de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié sus-cité.

Section VI - Dispositions diverses

- Article 6-1** - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.
- Article 6-2** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.
- Article 6-3** - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.
- Article 6-4** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 6-5** - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
- Article 6-6** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.
- Article 6-7** - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :
- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
 - 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
 - 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
 - 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.
- Article 6-8 - Publication et information des tiers.** En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Saint-Gence et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Gence pendant une durée minimale de un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- Article 6-9 - Exécution.** Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Gence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant, et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

DDT – N°383

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la mise aux normes d'un plan d'eau à Château-Chervix, exploité pour l'irrigation

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 27 novembre 2013 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier présenté le 5 juin 2015 par la Commune de Château-Chervix (87380), propriétaire, relatif à l'exploitation et la mise aux normes d'un plan d'eau pour l'irrigation ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'impact que représente le départ dans le cours d'eau aval de sédiments accumulés dans le plan d'eau et la nécessité d'y remédier par la mise en place des dispositifs de gestion des sédiments en phase de vidange;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par **la commune de Château-Chervix**, concernant la mise aux normes de son plan d'eau d'irrigation, de superficie 0,18 ha, établi sur sources, situé au lieu-dit «Pauchaveyrieras» dans la commune de Château-Chervix, sur la parcelle cadastrée section H, n° 894.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
1.2.1.0	(...) prélèvements (...) dans un plan d'eau (...) : d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m ³ /h ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du plan d'eau	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 27 août 1999 modifié

	inférieure à 3 ha		
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté.

En particulier, il devra maintenir l'écoulement en rive gauche en dérivation totale sans prise d'eau, et :

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir évacuant la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux, comme prévu au dossier
- Avant toute vidange, remettre en état le bassin de pêche et mettre en place le dispositif de rétention des vases prévu à l'aval du plan d'eau,
- Réaliser la 1^{ère} vidange par siphonage comme prévu au dossier

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée, réparer l'érosion et mettre en place un dispositif antibatillage sur le haut de pente amont,
- Mettre en place le système d'évacuation des eaux de fond prévu au dossier

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément aux articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions relatives à l'irrigation

Article 3-1 : Les prélèvements d'eau dans les retenues pour l'irrigation sont réglementés au titre des rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature, annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Ils devront faire l'objet d'une procédure spécifique par l'intermédiaire de l'organisme unique chargé des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole.

Le dispositif d'irrigation doit notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation.

Article 3-2 : L'introduction de poissons dans les retenues est interdite. La mise en place de grilles de clôture aux exutoires de chaque étang est interdite.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en

place si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'étang sera équipé d'une canalisation de diamètre 120 ou 160 mm aboutissant au déversoir et dont la prise d'eau sera située au plus profond près de la vanne de vidange. L'ensemble sera calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang sera équipé d'une vanne amont. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention à l'aval déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Selon le dossier, le déversoir présentera une hauteur de 0,60 m et une largeur de 1,00 m.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au moment des vidanges au moins une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

Section V - Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, dans le respect de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié sus-cité.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Publication et information des tiers. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Château-Chervix et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Château-Chervix pendant une durée minimale de un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 6-9 - Exécution. Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Château-Chervix, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant, et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Arrêté portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Haute-Vienne

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1 et D 112-1-11;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif
- Vu** le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine;
- Vu** les arrêtés ministériels des 25 mars 2015 et 14 avril 2015 portant approbation de programmes de développement agricole et rural et d'actions de développement agricole et rural en accompagnement de ces programmes pour l'année 2015;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012016-0002 du 16 janvier 2012 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-11 du 11 janvier 2013 habilitant l'association Groupe Mammalogique et Herpétologique Limousin à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013057-0001 du 26 février 2013 portant habilitation à siéger au sein des commissions, comités professionnels et organismes agricoles de la Haute-Vienne;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-145 du 11 juillet 2014 modifiant l'arrêté n°12-198 du 1er octobre 2012 habilitant l'association Limousin Nature Environnement à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives;
- Vu** les désignations et les propositions recueillies auprès des collectivités, organismes et associations consultés

Considérant l'absence, sur le territoire du département de la Haute-Vienne, d'une métropole créée en application du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Haute-Vienne, placée sous la présidence du préfet, est constituée des membres à voix délibérative suivants :

1° le président du conseil départemental de la Haute-Vienne ;

2° M. Guy Baudrier, maire de Champsac, désigné par l'association des maires et élus du département de la Haute-Vienne ;

3° M. Vincent Carré, maire de Jabreille les Bordes, désigné par l'association des maires et élus du département de la Haute-Vienne ;

4° le président du syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges (SIEPAL), désigné par l'association des maires et élus du département de la Haute-Vienne ;

5° la présidente de l'association interdépartementale des communes forestières du Limousin ;

6° le directeur de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

7° le président de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne ;

8° le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de la Haute-Vienne ;

9° le président des jeunes agriculteurs de la Haute-Vienne ;

10° le porte-parole de la confédération paysanne de la Haute-Vienne ;

11° le président de l'association « Terre de liens » ;

12° M. Martial Vigneras, membre proposé par le syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Haute-Vienne ;

13° le président du syndicat des forestiers privés du Limousin ;

14° le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;

15° la présidente de la chambre interdépartementale des Notaires de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne ;

16° le président de l'association Limousin Nature Environnement (LNE) ;

17° le président de l'association Groupe Mammalogique et Herpétologique Limousin (GMHL) ;

18° le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine.

Article 2 : La commission comprend les membres à voix consultative suivants :

19° le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) lorsque le projet examiné en commission ne rentre pas dans le cadre des situations sus-nommées ;

20° un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Marche-Limousin ;

21° le directeur de la délégation territoriale Centre Ouest Auvergne Limousin de l'office national des forêts (ONF), lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 3 : Un règlement intérieur définit les modes de fonctionnement de la commission.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2012016-0002 du 16 janvier 2012 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles est abrogé ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

